Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Projet d'extension de la capacité de stockage de la plateforme logistique U LOGISTIQUE située rue Eugène Ducretet à Mulhouse

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le maître d'ouvrage U Logistique, reçue le 15 janvier 2020 et complétée le 21 février 2020, relative au projet d'augmentation de capacité de stockage de la plate-forme logistique de Mulhouse, côté entrepôt « ambiant » par la création d'une cellule de stockage (88 200 m²) et la création d'un bâtiment fermé (6 000 m²) sur un terrain attenant ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2020 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires en date du 17 janvier 2020 et l'absence d'avis émis dans les délais impartis ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste à augmenter la capacité de stockage de la plate-forme logistique de Mulhouse, côté entrepôt « ambiant » par la création d'une cellule de stockage (8 200 m²) sur un terrain déjà imperméabilisé du site existant, en lieu et place de l'activité emballage existante,
- qui nécessite la création d'un bâtiment fermé (6 000 m²) afin d'abriter l'activité emballage existante soumise à déclaration au titre des ICPE, sur un terrain attenant appartenant à l'exploitant et faisant précédemment l'objet d'un usage agricole (pré de fauche) ;
- qui ne sera pas à l'origine d'émissions particulières dans l'environnement, si ce n'est les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et voiries nouvellement créées ;
- qui ne sera pas à l'origine d'effets hors site en cas d'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- situé en totalité dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté de la Mer Rouge ;
- situé en partie dans le périmètre existant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le maître d'ouvrage et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-286-11 du 13 octobre 2006 ;
- situé pour l'autre partie sur un ancien pré de fauche attenant au site existant, la surface impactée par le projet étant d'un peu plus de 2 ha ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- enjeux négligeables en termes d'émissions atmosphériques (absence de rejets atmosphériques canalisés liés au projet),
- enjeux négligeables en termes de rejets aqueux, après mise en œuvre des mesures de réduction prévues ou existantes (absence d'eaux industrielles, bassins de rétention des eaux pluviales, traitement sur décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures avant rejet à un débit limité dans le réseau d'assainissement communal),
- enjeux négligeables en termes de pollution des milieux, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues (stockage sous abri de déchets non dangereux),
- consommation d'un peu plus de 2 ha d'une parcelle précédemment cultivée en pré de fauche, usage concédé à titre gracieux et temporaire par le propriétaire à l'exploitant agricole,
- absence d'évolution notable du trafic routier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur son site à Mulhouse, présenté par le maître d'ouvrage U Logistique **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale
En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par le maître d'ouvrage « U Logistique » **n'est pas assujetti à une demande d'autorisation** et relève du R.181-46-II de ce même code.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :
La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le - 3 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean Claude GENEY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : tribunal administratif de Strasbourg